

MA FAMILLE

MON ARGENT

MES BIENS

**MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE**



INTERCALAIRE

CAPEB



VOS RESPONSABILITÉS

Le présent intercalaire a pour objet de se substituer aux garanties “Vos responsabilités” (articles 6 à 10) de vos Conditions générales MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE référencées 11031.

Nous garantissons la responsabilité civile liée à l'exploitation de votre syndicat ainsi que la responsabilité civile professionnelle, du fait des négligences et fautes commises uniquement à l'occasion de l'exercice de vos activités* syndicales assurées.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si les Conditions particulières le précisent.

6. La garantie responsabilité civile exploitation

Lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutifs* subis par un tiers* ou par un préposé* à l'occasion de l'exercice de vos activités* syndicales assurées et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

6.1 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

6.1.1 Les dommages aux biens confiés*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en cas de détérioration ou destruction de biens confiés* dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières.



6.1.2 L'atteinte accidentelle à l'environnement

6.1.2.1 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutifs* à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités* déclarées aux Conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent résulter ni de l'exécution de la prestation ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés*.

Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile professionnelle telle que décrite au paragraphe 7.8

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

6.1.2.2 Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle* à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

6.1.3 Le vol commis par vos préposés*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des vols, tentatives de vol, vandalismes, détournements et malversations, commis par vos préposés* pendant l'exercice de leurs fonctions au préjudice des tiers*, **à la condition qu'une plainte soit déposée contre vous ou contre l'auteur de cette infraction.**

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 9 et 27, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, des cyber données* commis par vos préposés* ;
- les dommages résultant de malveillances internes relatives aux cyber données*, commises par vos préposés*.

6.1.4 Les véhicules déplacés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, y compris les dommages matériels* et immatériels consécutifs*, subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule.

* Cf lexique

6.1.5 L'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages causés à des tiers* et provenant d'accidents*, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez pas la propriété, ni la garde et que vos préposés* utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, **la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre***.

La présente garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 9 et 27, viennent s'ajouter les dommages subis par le véhicule utilisé.

6.1.6 Les intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un tiers*.

6.1.7 L'organisation de foires - salons – marchés - expositions

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, en votre qualité d'organisateur de manifestations en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* à des dommages corporels* et/ou matériels* garantis, y compris :

- du fait de vos préposés* subis par autrui, y compris par les participants à la manifestation et par les aides bénévoles (lorsque ces derniers ne peuvent se prévaloir de la réparation prévue par la législation sur les accidents* du travail),
- du fait de l'occupation temporaire de locaux qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation **n'excédant pas 30 jours consécutifs**). Y compris les dommages, causés par les spectateurs ou les participants, aux matériels et biens mobiliers fournis avec le local et qui y sont installés lorsqu'ils sont mis à votre disposition.
- les dommages matériels* y compris le vol des matériels et mobiliers que vous avez loués pour les besoins de la manifestation ou qui vous ont été prêtés par des personnes physiques ou morales pour les besoins de la manifestation, celle-ci **n'excédant pas 30 jours**,
- les dommages matériels* y compris le vol subis par les effets vestimentaires et les objets personnels déposés dans un vestiaire que vous avez organisé, séparé du public, surveillé en permanence et pour un dépôt donnant lieu à la remise d'une contremarque exigée lors de tout retrait.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 9 et 27, viennent s'ajouter :

- **Les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation :**
 - à des épreuves, courses ou compétitions sportives, y compris leurs essais, comportant la participation de véhicules à moteur,
 - à tout mouvement ou manifestation protestataire ou revendicatif à caractère social, politique ou religieux.
- **Les dommages survenus au cours de l'organisation de manifestations :**
 - réunissant un public de plus de 1 500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité,
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes,
 - soit fixes pouvant accueillir plus de 1 000 personnes,
 - excédant une durée supérieure à 15 jours dans le cas d'une exposition et 3 jours dans les autres cas,
 - aériennes y compris les meetings et les baptêmes de l'air,
 - de son et lumières, tirs de feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur.
- **Les dommages résultant :**
 - de l'organisation de spectacles pour laquelle une licence d'entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire,
 - d'une violation délibérée des lois et règlements, auxquels vous devez vous conformer,
 - de l'organisation de toute manifestation interdite par les pouvoirs publics.

6.1.8 Les dommages nés de vos engagements contractuels particuliers

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières :

- en raison des clauses conventionnellement acceptées lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signés avec l'Etat, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF, ou la RATP,
- en raison des renoncements à recours contre les organisateurs de foires, salons et expositions.

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

6.2 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS

6.2.1 Les dommages matériels* subis par les biens de vos préposés*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages matériels* subis par les véhicules et autres biens de vos préposés*, **sous réserve que le préposé* lésé n'en soit pas à l'origine.**

6.2.2 La faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'un accident* de travail ou une maladie professionnelle occasionné à l'un de vos préposés* est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement.

À ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévus à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale.

6.2.3 La faute intentionnelle d'un co-préposé*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas de dommages corporels* dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés* à l'égard d'un autre de vos préposés*.

6.2.4 Le recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, à la suite d'un dommage corporel* causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

6.2.5 La responsabilité à l'égard des aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez dans le cadre de vos activités* déclarées aux Conditions particulières, en raison des dommages corporels* occasionnés aux aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents* du travail, **sous réserve que :**

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations,
- l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

TABLEAU DES GARANTIES

Responsabilité civile exploitation	Montant maximum de garanties	Franchise*
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*) dont :	8 000 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs*
- Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
- Dommages matériels* et immatériels consécutifs* y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	3 000 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs*	
- Dommages aux biens confiés*	75 000 € par sinistre*	
- Vol par vos préposés*	30 000 € par sinistre*	
- Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
- Dommages aux matériels et mobiliers loués ou prêtés pour les besoins de foires, salons ou expositions	75 000 € par sinistre*	
- Vestiaire organisé	20 000 € par sinistre*	
- Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Intoxications alimentaires	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
- Utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	

* Cf lexique

7. La garantie responsabilité civile professionnelle

Dans le cadre des activités* syndicales assurées, lorsque votre responsabilité civile professionnelle est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutifs* subis par un tiers* en raison des erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, fautes.

Nous garantissons également les Dommages immatériels non consécutifs*, dans les limites prévues dans le présent intercalaire.

Nous garantissons notamment les conséquences résultant de négligences ou fautes commises à l'occasion des activités* suivantes :

7.1 LE CONSEIL TECHNIQUE

- L'assistance technique de toute nature dont notamment :
 - la recherche des DTU et normes des produits,
 - les avis techniques applicables à des chantiers sur les indications fournies par vos adhérents*.
- La rédaction et diffusion de référentiels techniques.
- L'assistance technique aux expertises, en cas de "désordre de la construction".

7.2 LE CONSEIL JURIDIQUE

Le conseil juridique c'est-à-dire :

- La diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire, y compris modèles de devis, contrats types de marché.
- Les consultations juridiques et/ou la rédaction d'actes sous seing privé au profit de vos adhérents*.

Le conseil juridique doit s'exercer en conformité avec la législation en vigueur et notamment la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

- L'élaboration des bulletins de salaires sur les indications fournies par vos adhérents* ; cette activité est garantie, **sous réserve que les conditions de diplôme ou de qualification requises pour l'activité de conseil juridique, conformément à la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, soient également remplies pour l'exercice de cette activité.**

7.3 LA FORMATION

La formation concerne l'organisation de stages (comptabilité, gestion, commercialisation, informatique...) destinés à vos adhérents*.

7.4 LE RECouvreMENT DE CRÉANCES

Le recouvrement de créances doit s'exercer en conformité avec la législation en vigueur et notamment la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

7.5 LA DÉLIVRANCE D'HABILITATIONS

La délivrance d'habilitations comprend la délivrance du Certificat d'Identité Professionnelle (C.I.P.) et l'habilitation P.G.N. / P.G.P., **sous réserve que ces habilitations ne soient accordées qu'après avoir réuni l'ensemble des pièces**

justificatives exigées par les lois, les règlements et les conventions en vigueur, ces pièces devant être des originaux ou des documents certifiés conformes aux originaux ; lorsqu'une condition de formation est exigée, l'habilitation ne peut être délivrée qu'après vérification du suivi effectif de celle-ci.

7.6 LES MISSIONS INFORMATIQUES

Les missions informatiques consistent en des prestations d'assistance à la mise en place de systèmes informatiques destinés à offrir à l'entreprise ou à l'artisan des solutions adaptées à la gestion comptable, commerciale ou à la production (Conception Assistée par Ordinateur (C.A.O.) – Dessin Assisté par Ordinateur (D.A.O.), calculs réglementaires) :

- étude d'opportunité et de besoins,
- mise à disposition de clauses types pour l'établissement d'un cahier des charges,
- assistance lors des phases de tests et de mise en route.

7.7 LES MISSIONS

Les missions de représentation des adhérents* auprès des administrations et organismes publics, ainsi que les conséquences résultant de toutes activités* s'y rapportant et **non exclues expressément par le présent contrat.**



7.8 L'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

7.8.1 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutifs* à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités* déclarées aux Conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent pas être liées à l'exploitation de votre entreprise.

Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile exploitation telle que décrite au paragraphe 6.1.2.1

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

7.8.2 Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité

* Cf lexique

VOS RESPONSABILITÉS

environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle* à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Tableau des garanties

Responsabilité civile professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
- Dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*	800 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et
- Dommages immatériels non consécutifs*	À concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières par sinistre* et par année d'assurance*	à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières pour les dommages matériels* et
- Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	immatériels consécutifs* ou non

8. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties "Vos responsabilités"

8.1 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux tableaux des garanties, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article 8.2. Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre* et par année d'assurance*, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même année d'assurance*, la somme fixée.

8.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Mode de déclenchement des garanties :

Les garanties de responsabilité civile, objet des articles 6 et 7 et défense objet de l'article 20, fonctionnent **en base réclamation**.

ARTICLE L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

Voir l'article A.112 DU CODE DES ASSURANCES – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS en annexe des présentes Conditions générales.

8.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Votre garantie responsabilité civile s'exerce dans le monde entier à l'exception des USA et CANADA.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 9 et 27, viennent s'ajouter :

- les réclamations* consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des U.S.A. et du Canada,
- les activités* exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de la France, des Principautés d'Andorre et de Monaco.

8.4 DÉCHÉANCE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

* Cf lexique

9. Exclusions communes aux garanties “Vos responsabilités”

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 27 et celles spécifiques prévues aux articles 6 et 7, viennent s'ajouter :

1 - AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE VISÉES AUX ARTICLES 6 ET 7

1. Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive, au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances, sauf si cette faute est commise par un préposé* dont vous devez répondre.
2. Les conséquences pécuniaires de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.1.8).
3. Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé* (article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale), le surcoût des cotisations dues au titre des accidents* du travail et des maladies professionnelles ainsi que toute somme mise à votre charge en vertu d'une décision du Conseil des Prud'hommes.
4. Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.
5. En cas d'atteinte accidentelle* à l'environnement, les dommages résultant d'un mauvais entretien* de matériel ou des installations, les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis au titre des dommages environnementaux ou du préjudice écologique.
6. Les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que vous avez choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités* déclarées aux Conditions particulières.
7. Les conséquences dommageables de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
8. Les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées alimentaires n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.
9. Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles notamment à titre de punition ou à titre exemplaire.
10. Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
11. Les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré* en leur qualité de mandataires sociaux.
12. Les dommages résultant d'activités* devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance obligatoire.
13. Les dommages résultant de l'organisation ou de la vente de voyages ou de séjours lorsque vous êtes tenu de satisfaire aux obligations et conditions d'immatriculation prévues à l'article L.211-18 du Code du tourisme.
14. Les dommages résultant d'infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels.
15. Les dommages résultant du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par vous-même ou vos préposés*, à moins que la responsabilité civile ne vous en incombe en votre qualité de commettant.
16. Les dommages résultant de violations de secrets professionnels, de publicité mensongère commis au préjudice de tiers* par une personne ayant la qualité d'assuré* ou par un de vos préposés* qui était l'auteur d'actes antérieurs de même nature dont vous aviez eu connaissance.
17. Les dommages résultant d'une cyber attaque* ou d'infections informatiques.

* Cf lexique

2 - AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION VISÉE À L'ARTICLE 6

- 1. Les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L.211-1 du Code des assurances (cet article est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques).** Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet des articles 6.1.4 et 6.1.5, ainsi qu'au matériel attelé lorsqu'il est en fonction outil.
- 2. Les dommages causés par des appareils de navigation aérienne ou des bateaux à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.**
- 3. Les dommages matériels* et immatériels consécutifs* occasionnés aux biens meubles ou immeubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) dont vous, ou membre de votre famille, êtes propriétaires, locataires, ou emprunteurs** (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet des articles 6.1.7 et 6.2.1.).
- 4. Les responsabilités que vous encourez pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* du fait des locaux assurés définis à l'article 1.1 et des aménagements extérieurs définis à l'article 4.1.1.**
- 5. Les responsabilités mises à votre charge, en application des articles 1732 à 1735, 1760, 1351 et suivants du Code civil** (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.1.7).
- 6. Les dommages immatériels non consécutifs*** (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie Responsabilité civile professionnelle).

3 - AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE VISÉE À L'ARTICLE 7

- 1. Les dommages matériels* et immatériels consécutifs* ou non résultant des travaux ou prestations ne faisant pas l'objet de vos obligations contractuelles.**
- 2. Les dommages engageant la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés, promoteurs ou vendeurs d'immeubles en application des articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code civil.**
- 3. Les dommages résultant de travaux de traduction, de création de logiciels ou de site internet.**
- 4. Le coût de l'exécution de la prestation de service en remplacement de celle effectuée initialement de façon défectueuse.**
- 5. Les dommages résultant d'un retard dans l'exécution d'une prestation ou de l'inexécution d'une prestation.**
- 6. Les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires qui vous sont dus ainsi que celles relatives aux contrefaçons et atteintes aux droits de la propriété industrielle.**
- 7. Les engagements financiers ou de caution pris par vous ainsi que leurs conséquences.**
- 8. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui vous incombe en raison des dommages résultant d'une obligation de résultat.**

* Cf lexique

Les définitions qui suivent complètent celles indiquées aux Conditions générales et s’y substituent en cas de contradiction.

Pour l’application des présentes garanties, nous entendons par :

● ACCIDENT ou ACCIDENTEL(LE)

Tout événement soudain, fortuit, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutifs*.

● ACTIVITÉS

Celles autorisées par les statuts de la Confédération de l’Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB).

● ADHÉRENTS

Toute personne physique ou morale adhérente au syndicat et bénéficiant de ses activités*.

La déclaration du nombre d’adhérents sert de référence à la souscription du contrat. Toute évolution du nombre d’adhérents supérieure à 10 % devra nous être déclarée.

● ASSURÉ

Le souscripteur désigné aux Conditions particulières ou toute personne à qui cette qualité pourra être attribuée par le présent contrat.

Le souscripteur peut être :

- la Confédération de l’Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- un “syndicat départemental” adhérent* de la CAPEB.

L’assuré est désigné par «Vous», «Vos» ou «Votre» dans les présentes garanties.

● BIENS CONFIEÉS

Tout bien meuble appartenant à un tiers* (y compris à vos adhérents*), **à l’exclusion des espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs.**

● DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers* résultant de la privation de jouissance d’un droit, de l’interruption d’un service ou de la perte d’un bénéfice.

● DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Dommege immatériel* qui est la conséquence d’un dommege corporel* ou matériel* garanti par le présent contrat.

● DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout dommege immatériel* :

- consécutif* à des dommages corporels* ou matériels* non garantis par le présent contrat,
- non consécutif à un quelconque dommege corporel* ou matériel*.

● TIERS

Toute personne autre que :

- l’assuré*, ses représentants légaux ou statutaires, ses associés,
- les préposés*, salariés ou non, de l’assuré* dans l’exercice de leurs fonctions, lorsqu’ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents* du travail.

* Cf lexique

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - N° ORIAS 13 003 131
RCS NIORT 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - maaf.fr
IDU REP Eco circulaire FR231788_03AUSB



Ref. : 11038 - 03/24